

DEPARTEMENT
DU VAR

EXTRAIT du REGISTRE
des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale
De GRIMAUD

PREFECTURE DU
VAR - TOULON

C. C. A. S. de GRIMAUD
697 route nationale
83310 GRIMAUD

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président – Retrait de la délibération du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en lieu ordinaire de ses séances et après convocations régulièrement faites à domicile.

Nombre de membres	
- En exercice :	15
- Présents :	8
- Votants :	8

Présents : Monsieur Alain BENEDETTO
Madame Martine LAURE
Madame Janine LENTHY
Madame Marie-Dominique FLORIN
Madame Isabelle LUPORINI
Madame Anne ZACHARY
Madame Simone LONG
Madame Huguette REBOUL

Excusés : Monsieur François BERTOLOTTO
Madame Viviane BERTHELOT
Madame Yvette ROUX
Monsieur Jean-Louis BESSAC
Madame Mireille BRUNEAU
Monsieur Stéphane PEYNE
Madame Eva VON FISCHER BENZON

Secrétaire de Séance : Anne-Charlotte SALVI

Le code de l'action sociale et des familles prévoit en son article R123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale.

Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du Centre Communal d'Action Sociale, c'est pourquoi l'article R123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans des matières définies.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des familles prévoit en son article R123-22 que le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu les articles R -123 -21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 21 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président et en son absence au Vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration;
Type : Bons Alimentaires et Hygiènes
Nature : Paiement direct aux créanciers
Montant : Plafonné à 70 €
Destination : Alimentation et hygiène, Gaz, Essence
Document : notification octroi et de refus de l'aide
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ; *avec tous pouvoir, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts du C.C.A.S. dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et devant ces dernières en matière civile comme en matière pénale, en tant que demandeur ou défendeur, dans tous les champs de compétence du C.C.A.S. et pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution en partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action , et à payer les frais afférents à ces procédures*
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 de Code d'Action Sociale et des Familles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.



Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de la Famille, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré à Grimaud, les jour, mois et an susdits.

**La Vice-Présidente,
Martine LAURE**

